

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**RÈGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT
RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU les dispositions des articles L 2212-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU le code de la route, et notamment l'article L411-1, concernant les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune,

VU le code de la route sur la réglementation des arrêts et stationnements gênants, notamment les articles R 417-9 à R417-11,

VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville,

Considérant que, par mesure de sécurité, de visibilité et d'accès, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'arrêt des véhicules gênants dans la rue Jean-Jacques Rousseau,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'arrêt et le stationnement seront interdits côté pair rue Jean-Jacques Rousseau, entre la rue Baudin et le boulevard Gabriel Péri. Cette interdiction sera matérialisée par une bande jaune.

Article 2 :

Les services techniques de la ville se chargeront de mettre en place la signalisation horizontale.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants s'exposent à une mise en fourrière immédiate du véhicule.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit sur le Registre des arrêtés et publié au Registre des Actes Administratifs. Un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 11 juin 2021

Le Maire,

Gérard FORCADA

